

Cette disposition comporte plusieurs conséquences évidentes. Premièrement, les tribunaux, y compris le Banc de la Reine et la Cour provinciale, devront disposer d'un nombre suffisant de juges bilingues au cours des enquêtes préliminaires et des procès tenus en français. Le projet de loi va plus loin que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la Société des Acadiens (Réf. 5), car il exige que les juges comprennent la langue officielle parlée par un accusé ou son avocat, sans pouvoir bénéficier de services de traduction. Deuxièmement, le ministère du Procureur général devra recruter suffisamment d'avocats de la Couronne bilingues. Troisièmement, il faudra mettre des interprètes à la disposition des accusés.

Quatrièmement, il faudra prévoir suffisamment de services de traduction pour fournir des transcriptions bilingues. Cinquièmement, il faudra prévoir suffisamment de services de soutien bilingues dans les bureaux du registraire pour s'occuper des actes de procédure en français.

A en juger par les entretiens que j'ai eus avec MM. Richard Taylor et Neil McCrank, du ministère du Procureur général, il semblerait qu'aucun examen détaillé des répercussions de ces changements, ou du projet de loi C-72 en général, n'a encore été effectué au sein de ce ministère.

3. Etablissement d'un délai pour l'entrée en vigueur

L'article 89 du projet de loi C-72 fixe au 1er janvier 1990 la date limite d'entrée en vigueur des garanties linguistiques figurant à l'article 87, en ce qui concerne tant les infractions punissables par procédure sommaire que les actes criminels. Le ministre de la Justice a signalé qu'il poursuivra ses consultations afin que les droits linguistiques soient garantis dans chaque juridiction, toutefois il est clair que les nouvelles dispositions prendront effet après la date limite, quelle que soit l'issue de ces consultations. (Exposé préliminaire du ministre de la Justice devant le Comité législatif de la Chambre des communes, le 22 mars 1988, (Réf. 7))